

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-009/04-02/CC/SG

du 04 février 2021 relative à la requête de
Monsieur SERI Boli Mickaël Didier, tendant à solliciter
son inscription sur la liste des candidats

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n°002/2021/CC/SG/Dj en date du 14 janvier 2021 portant intérim du Président du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur SERI Boli Mickaël Didier en date du 1^{er} février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 008/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Oùï** le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête du 1^{er} février 2021 enregistrée sous le numéro 008/EL/2021 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, Monsieur SERI Boli Mickaël Didier a saisi la haute juridiction pour voir inscrire son nom sur la liste électorale et subséquemment voir sa candidature déclarer à l'élection législative du 06 mars 2021 ;

Considérant en la forme, **que** la requête de Monsieur SERI Boli Mickaël Didier a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Considérant au fond, **qu'il** expose que le 19 janvier 2021, le dossier de candidature qu'il a confectionné dans la perspective des élections législatives du 06 mars 2021, a été réceptionné par la Commission Electorale Indépendante ; Que plus tard, un agent l'invitait à faire la preuve de son inscription sur la liste électorale vu qu'il ne retrouvait pas son numéro d'électeur sur ladite liste ;

Qu'en dépit de la production de son récépissé d'enrôlement, du récépissé de la réclamation faite et de son inscription sur la liste électorale définitive, sa candidature n'a pas été retenue pour l'élection législative à venir ;

Considérant que suivant l'article 70 du Code électoral, la qualité d'électeur est la condition sine qua non pour présenter une candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, laquelle qualité découle de l'inscription sur la liste électorale ;

Considérant cependant, **que** le requérant ne rapporte pas la preuve qu'il est inscrit sur la liste électorale ;

Qu'il convient dès lors de confirmer le rejet de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale par la Commission Electorale Indépendante et dire n'y avoir lieu à ordonner son inscription sur la liste des candidats à ladite élection.

DÉCIDE :

Article premier : Déclare Monsieur SERI Boli Mickaël Didier recevable en sa requête ;

Article 2 : La déclare mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit n'y avoir lieu à ordonner son inscription sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur SERI Boli Mickaël Didier, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 04 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 04 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka